

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1505037

Mme POLLI

Mme Frédérique Gaspard-Truc
Rapporteur

Mme Hélène Rouland-Boyer
Rapporteur public

Audience du 3 mai 2017
Lecture du 17 mai 2017

36-09-01

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Marseille
(7ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 2 juillet et 16 décembre 2015, Mme Pascale Polli, représentée par Me Woimant, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 20 mai 2015 par lequel le maire de la commune de Saint-Maime l'a suspendue de ses fonctions ;

2°) d'enjoindre au maire de la commune de Saint-Maime de procéder à la reconstitution de sa carrière, à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Maime la somme de 2 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision de suspension est insuffisamment motivée ;
- l'arrêté contesté est entaché d'une erreur de droit dès lors que le délai maximal de suspension de quatre mois est dépassé du fait de la précédente mesure de suspension prise à son encontre par arrêté du 20 mai 2015 et alors qu'aucune poursuite pénale n'a été engagée à son encontre ;

- la décision en litige repose sur des faits dont ni la vraisemblance ni la gravité ne sont établies ;

- la décision attaquée est entachée d'un détournement de pouvoir.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 31 juillet 2015 et 18 janvier 2016, la commune de Saint-Maime conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de Mme Polli au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par Mme Polli ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Gaspard-Truc,
- et les conclusions de Mme Rouland-Boyer, rapporteur public.

1. Considérant que Mme Polli, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, exerce les fonctions de secrétaire de mairie à la commune de Saint-Maime depuis 2009 ; que par un arrêté du 26 janvier 2015, l'intéressée a été suspendue de ses fonctions ; que, placée en congé de maladie ordinaire du 26 janvier au 19 mai 2015, le maire de la commune a de nouveau, par un arrêté du 20 mai 2015, suspendu Mme Polli de ses fonctions à compter du 20 mai 2015 ; que Mme Polli demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 20 mai 2015 ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « *En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline.* » ; qu'en application de ces dispositions, il appartient à l'autorité compétente, lorsqu'elle estime que l'intérêt du service l'exige, d'écarter provisoirement de son emploi un agent, en attendant qu'il soit statué disciplinairement sur sa situation ; qu'une telle suspension peut être légalement prise dès lors que l'administration est en mesure d'articuler à l'encontre de l'agent des griefs qui ont un caractère de vraisemblance suffisant et qui permettent de présumer que celui-ci a commis une faute grave ;

3. Considérant que la mesure de suspension est une mesure conservatoire prise dans l'intérêt du service et ne constitue pas une sanction disciplinaire ; que, dès lors, elle n'est pas au nombre des décisions qui doivent être motivées par application du premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, désormais codifié à l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration ; que, par suite, le moyen tiré de ce que les règles de la procédure disciplinaire n'auraient pas été respectées ainsi que les moyens tirés du défaut de motivation et du défaut de communication du dossier ne sauraient être accueillis ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment de l'avis du conseil de discipline du 3 novembre 2015, que pour prendre la mesure de suspension attaquée, le maire de la commune de Saint-Maime s'est fondé sur la circonstance que Mme Polli a refusé d'obéir aux instructions du maire de la commune nouvellement élu, notamment en se déplaçant au domicile de l'ancien maire pour lui faire signer des procès-verbaux, alors que ce dernier refusait de se rendre en mairie ; que l'autorité territoriale reproche également à Mme Polli d'avoir des « *sautes d'humeur* » nuisant au bon fonctionnement du service et à ses relations avec les élus, d'avoir refusé de procéder à l'actualisation de l'actif communal et de mettre en œuvre des mécanismes d'amortissement comptables au motif qu'il ne s'agirait pas d'une obligation imposée par la nomenclature M14, de ne pas avoir correctement accompli sa mission de veille et de conseil afin de rechercher, ou d'obtenir le renouvellement, des subventions, ce qui a entraîné des pertes financières pour la commune concernant en particulier des financements de la crèche « Les Lutins » par la caisse d'allocations familiales, des amendes de police, ainsi que des financements européens des travaux de restauration d'une chapelle ; qu'il est également reproché à Mme Polli de ne pas s'être conformée à la nouvelle organisation de la gestion du courrier s'appuyant sur le logiciel Excel mis en place par le maire ainsi qu'à la nouvelle présentation formelle des courriers émanant de la mairie, de ne pas suivre correctement les dossiers en particulier de chantiers, d'avoir présenté à la signature une facture de travaux de voirie relative à un marché passé, d'un montant total de 27 000 euros, sans mise en concurrence par l'ancienne municipalité relevant pourtant de la catégorie des marchés à procédure adaptée, un suivi peu rigoureux des délibérations faute d'être correctement enregistrées, des défaillances relatives à l'absence de suivi des concessions du cimetière, ainsi qu'un manque de rigueur dans la rédaction des documents soumis à la signature de l'autorité territoriale sans actualisation et comportant ainsi des références à des dispositions légales et réglementaires abrogées ou modifiées ; que la matérialité de ces griefs n'est pas sérieusement contestée par Mme Polli, qui reconnaît d'ailleurs avoir commis un certain nombre d'erreurs et éprouver des difficultés à accomplir certaines des tâches qui lui incombent ; que, toutefois, ces lacunes professionnelles, si elles peuvent révéler l'inaptitude de Mme Polli à exercer des fonctions de secrétaires de maire, ne présentaient pas à la date de la décision attaquée, un caractère de gravité suffisant pour justifier la suspension de la requérante à titre conservatoire ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, Mme Polli est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du maire de la commune de Saint-Maime du 20 mai 2015 ;

5. Considérant que la mesure de suspension annulée par le présent jugement n'emportant aucune conséquence sur les droits de Mme Polli dans le calcul de son ancienneté et de ses droits à la retraite, les conclusions à fin d'injonction tendant à la reconstitution de sa carrière doivent être rejetées ;

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Saint-Maime la somme de 1 000 euros à verser à Mme Polli en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que ces dispositions font en

revanche obstacle à ce qu'une somme soit mise au même titre à la charge de Mme Polli, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 20 mai 2015 du maire de la commune de Saint-Maime suspendant Mme Polli de ses fonctions est annulé.

Article 2 : La commune de Saint-Maime versera à Mme Polli la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la commune de Saint-Maime présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme Pascale Polli et à la commune de Saint-Maime.

Délibéré après l'audience du 3 mai 2017, à laquelle siégeaient :

M. Ciréface, président,
Mme Gaspard-Truc, première conseillère,
M. Claudé-Mougel, premier conseiller,

Lu en audience publique le 17 mai 2017.

Le rapporteur,

Le président,

signé

signé

F. GASPARD-TRUC

C. CIRÉFACE

Le greffier,

signé

S. DONTEVILLE

La République mande et ordonne au préfet des Alpes de Haute-Provence en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour la greffière en chef,
Le greffier,